



Mission régionale d'autorité environnementale
Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal
de la communauté de communes des Campagnes de l'Artois
Secteur est (62)**

n°MRAe 2019-4146

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 10 mars 2020 à Amiens. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes des Campagnes de l'Artois - secteur est, dans le département du Pas-de-Calais.

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lénée, Valérie Morel, Denise Lecocq et M. Philippe Gratadour. Était également présent M. Pierre Noualhaguet.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La MRAe a été saisie pour avis par la communauté de communes des Campagnes de l'Artois, le dossier ayant été reçu complet le 13 décembre 2019. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R. 104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R. 104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 23 janvier 2020 :

- le préfet du département du Pas-de-Calais ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Synthèse de l'avis

Le projet de plan local d'urbanisme intercommunal du secteur est de la communauté de communes des Campagnes de l'Artois, qui couvre 25 communes, projette une croissance démographique de la population de +11,92 % à l'horizon 2036 pour atteindre 10 923 habitants. Il prévoit la réalisation de 983 nouveaux logements entre 2020 et 2036 et 37,5 hectares sont affectés à l'habitat en extension. Vingt hectares de zones d'extension à vocation économique et 2,1 hectares pour des équipements publics sont également programmés. La consommation d'espace en extension d'urbanisation induite par le plan local d'urbanisme intercommunal est ainsi de 59,6 hectares.

La consommation d'espace est très importante pour un territoire de moins de 10 000 habitants avec des justifications des besoins très insuffisamment étayées (notamment justification de la densité de logement ou des besoins des entreprises). De plus, aucune densité n'est demandée pour 14,16 hectares de zones urbaines en extension (« U extension ») en tissu urbain. Dans un souci de limitation de la consommation de l'espace, l'autorité environnementale recommande d'imposer des densités minimales à toutes les zones urbaines « U extension » au travers d'orientations d'aménagement et de programmation spécifiques ou du règlement.

Le plan local d'urbanisme intercommunal prévoit 20 hectares d'extensions d'espaces économiques. L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale par le bilan des disponibilités au sein des zones d'activités actuelles à l'échelle de l'ensemble du territoire de la communauté de communes, par la justification des nouvelles ouvertures à l'urbanisation et par un phasage d'ouverture à l'urbanisation des différentes zones jusqu'en 2036.

Concernant la biodiversité, des zones urbaines UH et une extension d'urbanisation impactent une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 à Duisans et Agnez-les-Duisans. Des corridors écologiques de type « forêt » vont être potentiellement interrompus à Monchy-au-Bois, Fosseux et Barly. Or, la sensibilité écologique des secteurs de projet n'a pas été caractérisée, les incidences du plan n'ont pas été qualifiées et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation n'ont pas été définies. Ces études complémentaires de caractérisation de la sensibilité écologique doivent être réalisées dès la phase d'élaboration du plan afin de pouvoir définir en amont les mesures d'évitement, ou à défaut de réduction et de compensation des impacts résiduels.

Enfin, la compatibilité avec le schéma de cohérence territoriale de l'Arrageois, qui a fixé des objectifs à l'échelle de la communauté de communes, n'est pas assurée faute d'analyse réalisée à l'échelle des trois plans locaux d'urbanisme intercommunaux des secteurs est, nord et sud, arrêtés simultanément le 5 décembre 2019.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

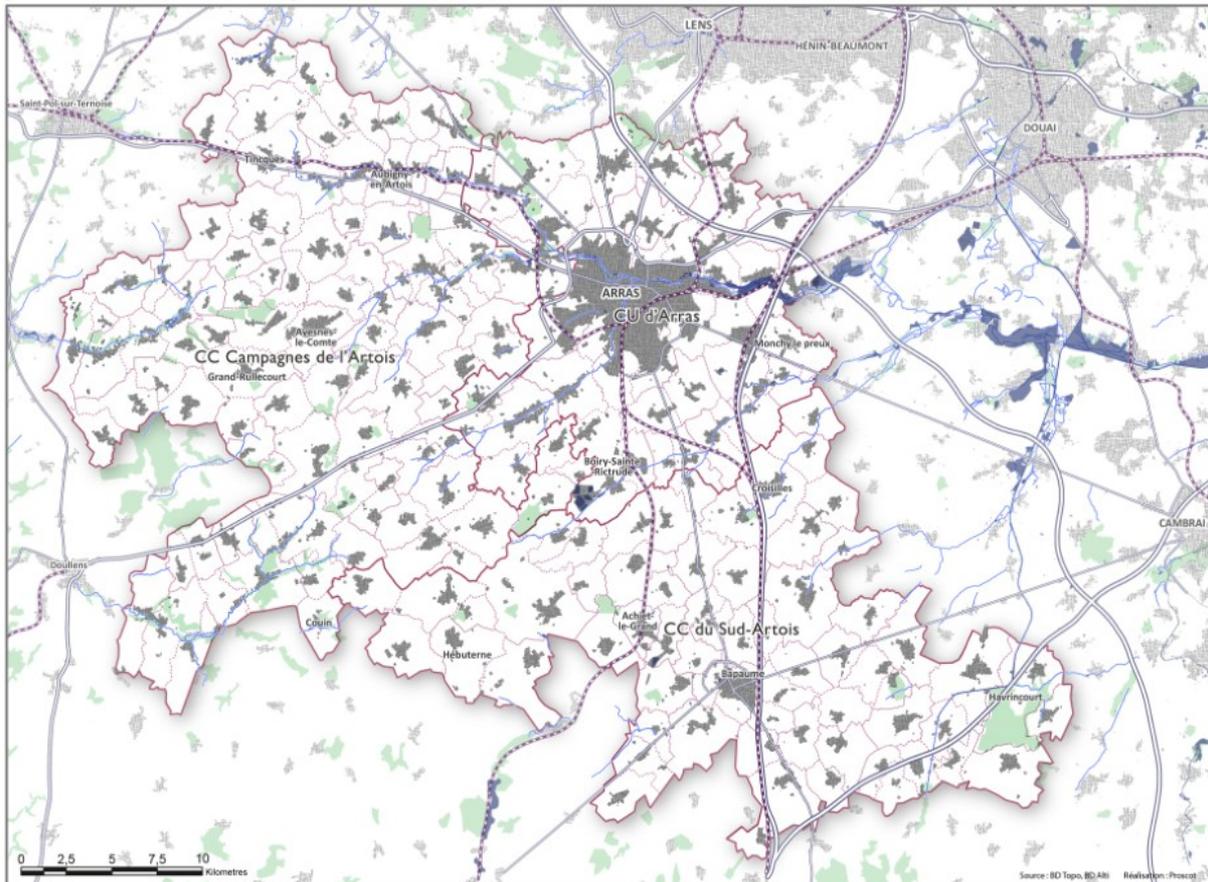
Avis détaillé

I. Le projet de plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes des Campagnes de l'Artois - secteur est

La communauté de communes des Campagnes de l'Artois, issue de la fusion des communautés de communes de l'Atrébatie, de la Porte des Vallées et des Deux Sources, a été créée le 1^{er} janvier 2017. Par délibération du 18 mai 2017, elle a prescrit la poursuite de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal sur le « secteur est », correspondant à l'ancienne communauté de communes de la Porte des Vallées. Le projet de plan a été arrêté le 5 décembre 2019 par le conseil communautaire.

La procédure d'élaboration de ce plan local d'urbanisme intercommunal a été soumise à évaluation environnementale par décision de l'autorité environnementale du 10 septembre 2019¹.

La communauté de communes des Campagnes de l'Artois appartient au territoire du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'Arrageois approuvé le 26 juin 2019 couvrant 206 communes. Le projet de SCoT a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale le 12 mars 2019².



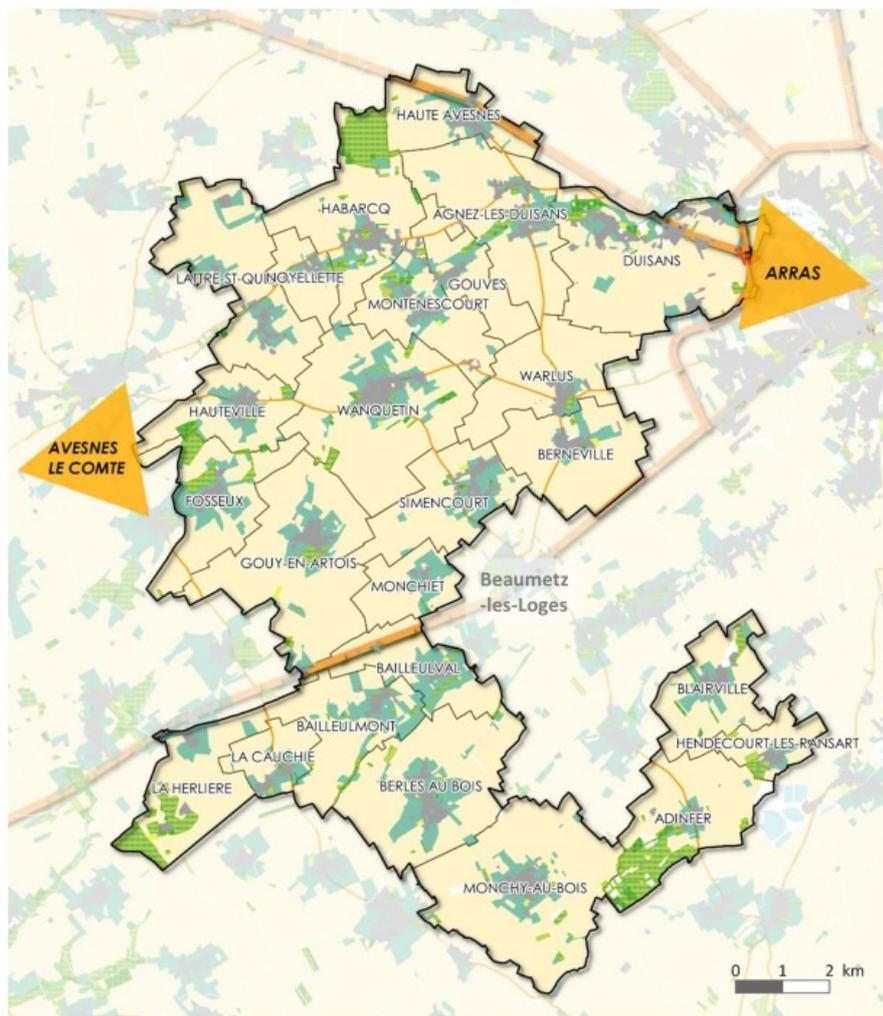
*Localisation de la communauté de communes des Campagnes de l'Artois dans le SCoT de l'Arrageois
(source : résumé non technique du projet de SCoT de l'Arrageois)*

1 Décision MRAe n°2019-3787 du 10 septembre 2019

2 Avis MRAe n°2018-3166 du 12 mars 2019

Le secteur est de la communauté de communes des Campagnes de l'Artois comprend 25 communes³ et comptait 9 760 habitants en 2015 selon l'INSEE. Des plans locaux d'urbanisme intercommunaux sont également en élaboration sur les secteurs nord et sud de la communauté de communes des Campagnes de l'Artois.

D'après l'armature du SCoT de l'Arrageois, le territoire du secteur est se structure autour du pôle d'équilibre de Duisans (1 285 habitants en 2016 selon l'INSEE), les 24 autres communes étant considérées comme rurales (nombre d'habitants variant de 97 pour Monchiet à 720 pour Wanquetin).



Source : cartographie Urbycom occupation du sol CorineLandCover

*Communes appartenant au secteur est de la communauté de communes des Campagnes de l'Artois
(source : page 9 du tome 1 du rapport de présentation)*

Le projet urbain prévoit une croissance démographique à l'horizon 2036 de +19,3 % pour la commune pôle de Duisans et de +10 % en moyenne sur les communes rurales (croissances de +5, +10 ou +15 % en fonction des communes).

³ Adinfer, Agnetz-lès-Duisans, Bailleulmont, Bailleulval, Berles-au-Bois, Berneville, Blairville, Duisans, Fosseux, Gouves, Gouy-en-Artois, Habarcq, Haute-Avesnes, Hauteville, Hendecourt-lès-Ransart, La Cauchie, La Herlière, Lattre-Saint-Quentin, Monchiet, Monchy-au-Bois, Montenescourt, Noyelle, Simencourt, Wanquetin et Warlus.

La population passerait ainsi de 9 760 en 2015 à 10 923 habitants en 2036, soit une croissance annuelle de +0,54 %. L'évolution de population annuelle sur la période 2006-2016 a été de +0,38 % d'après l'INSEE.

Le plan local d'urbanisme intercommunal prévoit la réalisation de 983 nouveaux logements entre 2020 et 2036 et affecte 37,5 hectares à l'habitat en extension d'urbanisation. Il prévoit également 20 hectares de zones d'extension à vocation économique et 2,1 hectares pour des équipements publics.

La consommation foncière en extension induite par le futur plan local d'urbanisme intercommunal est ainsi de 59,6 hectares.

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique fait l'objet d'un fascicule séparé (pièce 1.3.2 du dossier). Il reprend tous les éléments du rapport de présentation et présente le projet d'aménagement de façon satisfaisante.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur cette partie.

II.2 Articulation du plan local d'urbanisme intercommunal avec les autres plans et programmes

L'articulation avec les autres plans et programmes est analysée pages 180 et suivantes de l'évaluation environnementale et porte notamment sur le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Artois-Picardie, les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Scarpe amont, de la Sensée et de l'Authie et le SCoT de l'Arrageois approuvé le 26 juin 2019.

Concernant le SDAGE, la compatibilité reste à démontrer concernant la protection des zones humides (voir paragraphe II.5.4 du présent avis).

Concernant la compatibilité du futur plan local d'urbanisme intercommunal avec le SCoT, l'analyse porte de façon succincte sur la trame verte et bleue du SCoT. Les autres thématiques du SCoT, notamment celles liées à l'aménagement, n'ont pas été examinées.

Aucune analyse à l'échelle des trois plans locaux d'urbanisme intercommunaux couvrant les trois secteurs (est, nord et sud) du territoire de la communauté de communes des Campagnes de l'Artois arrêtés le 5 décembre 2019 n'est présentée, alors que les objectifs du SCoT sont fixés pour la globalité du territoire de la communauté de communes. C'est le cas notamment de la consommation d'espace, du nombre de nouveaux logements, de leur répartition entre les pôles et les villages afin de renforcer les pôles, etc. (voir paragraphe II.5.1 du présent avis). L'analyse de l'articulation avec le SCoT de l'Arrageois est donc à compléter.

L'autorité environnementale recommande d'analyser l'articulation avec le SCoT de l'Arrageois pour toutes ses thématiques en tenant compte des trois plans locaux d'urbanisme intercommunaux des secteurs est, nord et sud de la communauté de communes des Campagnes de l'Artois arrêtés le 5 décembre 2019.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

L'évaluation environnementale ne présente aucun autre scénario hormis celui qui a été retenu et l'historique de l'élaboration du document d'urbanisme (« fil de l'eau » évoqué page 212).

D'autres scénarios auraient dû être étudiés, en cherchant par exemple à réduire les extensions pour l'habitat dans les communes rurales ou en établissant une stratégie économique pour l'accueil d'activités à l'échelle de la communauté de communes mutualisant davantage les zones d'activités.

La traduction géographique de ces différents scénarios et une analyse comparée de ceux-ci auraient pu être faite et, notamment, la représentation de différentes implantations des projets dont les impacts seraient analysés et comparés pour choisir l'option présentant le moindre impact sur l'environnement.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale par une analyse de scénarios en introduisant différentes options de localisation des projets, d'en analyser les impacts sur les enjeux du territoire et de choisir la solution de moindre impact environnemental au regard des objectifs poursuivis.

II.4 Critères, indicateurs et modalités retenus pour le suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

Les indicateurs de suivi de la mise en œuvre du plan local d'urbanisme et d'évaluation de ses incidences en matière d'environnement sont présentés pages 227 et suivantes de l'évaluation environnementale en précisant généralement pour chacun sa valeur initiale, les objectifs de résultat et les mesures correctives. Par contre, la fréquence de suivi n'est pas affichée, la valeur de nombreux indicateurs est encore à renseigner et les objectifs de résultat sont peu précis, notamment pour la biodiversité.

L'autorité environnementale recommande de compléter le système d'indicateurs de suivi par la fréquence de suivi, de renseigner les indicateurs non chiffrés et de préciser les objectifs de résultat à atteindre, notamment pour la biodiversité.

II.5 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.5.1 Consommation d'espace

La thématique de la consommation d'espace est abordée dans l'évaluation environnementale pages 130 et suivantes, ainsi que page 212.

La consommation foncière en extension de l'urbanisation correspondant aux zones d'urbanisation future AU et aux zones urbaines « U extension ». Elle sera de 59,60 hectares sur 17 ans entre 2019 et 2036, soit 3,5 hectares par an.

L'analyse de la consommation d'espace en extension urbaine entre 2006 et 2018 (page 212 de l'évaluation environnementale) montre qu'elle a été de 76,4 hectares, soit 6,3 hectares par an. Le futur plan local d'urbanisme intercommunal permet ainsi de réduire de moitié la consommation foncière de la période antérieure.

Cependant, l'artificialisation d'environ 60 hectares (3,5 hectares par an) reste très importante pour un territoire de moins de 10 000 habitants. A titre d'exemple, même si le contexte est différent, la Métropole européenne de Lille, dans son projet de plan local d'urbanisme intercommunal qui couvre un territoire peuplé de plus de 1 300 000 habitants, envisage la consommation d'espace de 1 300 hectares, soit 131 hectares par an.

Le plan local d'urbanisme intercommunal ne démontre pas que la mobilisation de 60 hectares pour l'urbanisation future est réellement nécessaire au regard des besoins du territoire intercommunal.

L'autorité environnementale recommande de démontrer que les besoins en foncier estimés pour le développement de l'habitat et des activités correspondent aux besoins réels du territoire et d'approfondir les améliorations possibles du projet en matière de réduction de la consommation d'espace.

Concernant l'enveloppe foncière destinée à l'habitat

Les calculs des besoins en logements sont détaillés pages 5 et suivantes du tome 2 du rapport de présentation. Selon ces derniers, 794 logements sont à produire par les 24 communes rurales du territoire et 189 logements pour la commune pôle de Duisans, soit en tout 983 nouveaux logements (cf détail par commune pages 11 et 12).

Le potentiel foncier en tissu urbain a été analysé (pages 13 et suivantes du tome 2 du rapport de présentation). Les logements à prévoir en extension ont ensuite été déterminés commune par commune et les surfaces d'urbanisation en extension ont été calculées sur la base de l'application d'une densité de 16 logements par hectare pour les communes rurales et de 18 logements par hectares pour la commune pôle. Ainsi, 38,2 hectares de zones d'extension sont nécessaires (page 21 du tome 2), mais la surface a été ramenée à 37,5 hectares pour tenir compte de la réalité du terrain (page 43 du tome 2), 2,4 hectares supplémentaires ont été attribués aux communes rurales et la dotation de Duisans diminuée de 3 hectares.

Les densités retenues, élément clé de la justification du besoin en consommation d'espace, sont reprises du SCoT sans aucune justification au regard de la nature réelle des besoins en logement. Ainsi la baisse de la taille des ménages peut conduire à une modification de la nature de la demande vers du petit collectif ou autres formes d'habitat beaucoup moins consommatrices d'espace.

L'autorité environnementale recommande de justifier, de manière étayée, les densités retenues pour le logement.

17 orientations d'aménagement et de programmation pour l'habitat couvrent toutes les zones à urbaniser (zones 1AU), hormis celle de 1,4 hectare à Wanquetin. Le plan local d'urbanisme impose des densités au travers des orientations d'aménagement et de programmation communales :

- sur le pôle d'équilibre de Duisans : 18 logements par hectare ;
- sur les communes rurales : 16 logements par hectare.

Contrairement à ce qu'indique la page 14 du tome 2 du rapport de présentation qui précise que des densités sont prescrites aux dents creuses en tissus urbains de plus de 5 000 m², aucune densité n'est demandée pour les zones urbaines « U extension » qui représentent 14,16 hectares. Certaines ont des surfaces importantes, comme, par exemple, les zones « U extension » de Agnetz-les-Duisans (1 hectare), de Fosseux (0,76 hectare), de Bailleulmont (0,7 hectare), de Gouves (0,63 hectare) ou de Monchy-au-Bois (0,66 hectare).

L'autorité environnementale recommande, dans un souci de limitation de la consommation d'espace, d'imposer des densités à toutes les zones « U extension » au travers d'orientations d'aménagement et de programmation spécifiques ou du règlement du plan local d'urbanisme intercommunal, notamment pour celles qui font plus de 5 000 m², et de prévoir une orientation d'aménagement et de programmation pour la zone IAU de 1,4 hectare à Wanquetin.

Concernant l'enveloppe foncière destinée aux activités économiques

Le plan local d'urbanisme prévoit 20 hectares d'extension d'espace pour les activités économiques (cf pages 44 et suivantes du tome 2 du rapport de présentation) :

- 5,7 hectares à Haute-Avesnes pour l'extension d'une zone d'activités existante totalement investie ;
- 2 et 6,65 hectares à Duisans pour l'extension d'une zone d'activités existante ;
- 5,7 hectares à Monchy-au-Bois pour l'extension d'une centrale au gaz existante, mais sur un terrain non accolé.

Cependant, la justification du besoin d'extension de ces trois zones n'est pas donnée. Aucun bilan d'occupation des zones d'activités actuelles à l'échelle de la totalité du territoire de la communauté de communes des Campagnes de l'Artois, ni des friches existantes n'est fourni afin de justifier notamment les extensions de plus de 14 hectares des zones d'activités de Duisans et Haute-Avesnes. Les besoins en extension des entreprises implantées sur le territoire ne sont pas donnés. Les ouvertures à l'urbanisation ne sont donc pas argumentées et aucun phasage de l'ouverture à l'urbanisation des différentes zones n'est prévue.

L'autorité environnementale recommande de :

- *compléter l'évaluation environnementale par :*
 - ✗ *le bilan des disponibilités au sein des zones d'activités actuelles à l'échelle de la totalité du territoire de la communauté de communes Campagnes de l'Artois, ainsi que des friches ;*
 - ✗ *la justification des nouvelles ouvertures à l'urbanisation ;*
- *prévoir un phasage d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser.*

Concernant l'enveloppe foncière destinée aux équipements

Le plan local d'urbanisme prévoit 2,1 hectares d'extension pour les équipements publics (pages 45 et suivantes du tome 2 du rapport de présentation) :

- à Bailleulmont pour 1,31 hectare, pour des équipements sportifs et de loisirs ;
- à Haute-Avesnes pour 0,75 hectare en continuité du terrain de sport existant.

Des justifications concernant le besoin de ces équipements sportifs doivent être apportées en intégrant une vision à l'échelle de la totalité de la communauté de communes Campagnes de l'Artois.

L'autorité environnementale recommande d'apporter des justifications concernant le besoin en équipements sportifs sur 2,1 hectares en extension, en intégrant une vision à l'échelle de la totalité de la communauté de communes Campagnes de l'Artois.

L'artificialisation des sols consécutive à l'urbanisation a des incidences sur les milieux, le paysage, le stockage de carbone dans les sols, la gestion des eaux, les risques et de manière plus large sur les services écosystémiques⁴. Même si les services écosystémiques sont abordés succinctement page 147 de l'évaluation environnementale, l'impact de l'artificialisation des terres sur ces derniers n'a pas été étudié, notamment compte tenu de la surface importante de prairies impactées (27,47 hectares – cf page 130 de l'évaluation environnementale).

L'autorité environnementale recommande :

- *de compléter le dossier par une étude des impacts de l'artificialisation des sols sur les services écosystémiques qu'ils rendent ;*
- *sur la base des impacts analysés, de définir des mesures pour les éviter, à défaut les réduire ou en dernier lieu les compenser, en prévoyant par exemple la végétalisation de parkings ou de toits, l'infiltration des eaux ou la valorisation des surfaces par des installations d'énergie renouvelable.*

II.5.2 Paysage

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le secteur est ne compte aucun site inscrit ou classé. Par contre, 7 monuments historiques classés ou inscrits sont présents.

Le territoire intercommunal comprend six entités paysagères : le plateau central, la route nationale 25, la vallée du Crinchon, le plateau sud, la vallée du Gy, le plateau nord.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du paysage

Les plans de zonage reprennent les éléments du petit patrimoine urbain à protéger (cf page 161 de l'évaluation environnementale).

Cependant, l'évaluation environnementale n'analyse pas les coupures d'urbanisation ni les cônes de vues protégés par le SCoT de l'Arrageois (cf carte page 46).

De plus, alors que le tome 1 du rapport de présentation analyse l'état de préservation des auréoles bocagères, l'évaluation environnementale n'examine par l'impact des projets urbains du plan local d'urbanisme intercommunal sur celles-ci, alors qu'ils sont généralement situés sur des prairies existantes. Une orientation d'aménagement et de programmation spécifique sur la constitution, la préservation et le confortement de ces auréoles bocagères aurait pu être réalisée.

L'autorité environnementale recommande de :

- *compléter l'évaluation environnementale par l'analyse des coupures d'urbanisation et des cônes de vues protégés par le SCoT de l'Arrageois et par l'analyse de l'impact des secteurs de projets sur les auréoles bocagères des villages ;*

⁴ Les services écosystémiques sont définis comme étant les bénéfices que les êtres humains tirent du fonctionnement des écosystèmes (article L. 110-1 du code de l'environnement), par exemple : le stockage de carbone, la gestion des eaux, etc.

- *réaliser une orientation d'aménagement et de programmation spécifique sur la constitution, la préservation et le confortement de ces auroles bocagères.*

II.5.3 Milieux naturels, biodiversité et Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le secteur est accueillie deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 dans sa partie nord : n°310013279 « haute vallée de la Scarpe entre Frévin-Capelle et Anzin-St-Aubin, le bois de Maroeuil et la vallée du Gy en aval de Gouves » et n°310030096 « bois d'Habarcq et ses lisières ».

Il n'y a pas de site Natura 2000 sur le territoire intercommunal, mais deux sites Natura 2000 sont situés à moins de 20 km et sont susceptibles d'être influencés par la mise en œuvre du plan : les zones spéciales de conservation :

- ✕ FR2200350 « massif forestier de Lucheux » à 6 km ;
- ✕ FR2200348 « vallée de l'Authie » à 16 km.

Plusieurs continuités écologiques de type « rivière », « prairies et/ou bocage », « forêt » et « zones humides » ont été identifiées par le diagnostic du schéma régional de cohérence écologique Nord-Pas de Calais sur le secteur est.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels

L'état initial reprend les données issues de ARCH⁵ et les zonages d'inventaire (pages 293 et suivantes du tome 1 du rapport de présentation).

Les données du diagnostic du schéma régional de cohérence écologique Nord Pas-de-Calais sont également présentées (pages 308 et suivantes). Les cartes de la trame verte et bleue du SCoT de l'Arrageois sont présentées pages 182 à 184 de l'évaluation environnementale.

Cependant, ces données ne sont pas exploitées. Aucune trame verte et bleue n'a été définie à l'échelle du secteur est et retranscrite dans le plan local d'urbanisme intercommunal au travers d'une orientation d'aménagement et de programmation spécifique.

L'autorité environnementale recommande de définir une trame verte et bleue à l'échelle du secteur est sur la base des données disponibles et de la retranscrire dans le plan local d'urbanisme intercommunal au travers d'une orientation d'aménagement et de programmation spécifique.

L'impact du document d'urbanisme sur la biodiversité est décrite de façon sommaire pages 147 et suivantes de l'évaluation environnementale. D'autres impacts sont précisés page 199. On note ainsi notamment que :

- une dent creuse à Duisans est située en ZNIEFF de type 1 (illustration page 148) ;
- des dents creuses se situent en frange de voies d'eau à renaturer à Montenescourt, Lattre-Saint-Quentin et Noyellette ;
- un corridor de type forêt traverse le tissu urbain et se situera non loin d'une dent creuse et d'une zone d'extension à Monchy-au-Bois.

⁵ le projet ARCH (Assessing Regional Changes to Habitats) visait à cartographier les habitats naturels des territoires du Nord – Pas de Calais et du Kent

L'autorité environnementale note également que :

- une zone urbaine UH de 2,8 hectares à Duisans se situe en ZNIEFF de type 1 ;
- une zone urbaine UH de 4 600 m² et une zone urbaine « U extension » de 3 000 m² se situent en ZNIEFF de type 1 à Agnez-les-Duisans ;
- une zone urbaine « U extension » de 7 600 m² à Fosseux et la zone d'urbanisation future 1AU de 0,9 hectares à Barly empiètent sur une continuité de type forêt ;
- la zone agricole Ac de 5,7 hectares à Monchy-au-Bois borde une continuité de type forêt ;
- 27,47 hectares de prairies sont impactées par les secteurs de projet (16,25 hectares pour les extensions et 11,22 hectares pour les dents creuses - cf page 130 de l'évaluation environnementale) ;
- de nombreuses haies sur ces prairies vont être détruites sans que leur fonctionnalité n'ait été étudiée et que des linéaires continus de haies vont être interrompus, par exemple à Hauteville ou La Cauchie.

La sensibilité environnementale de l'ensemble des sites de projet n'est pas analysée. Une caractérisation de l'occupation actuelle a été faite uniquement pour les zones d'urbanisation future 1AU dans les orientations d'aménagement et de programmation dans la partie diagnostic « Paysage et environnement », mais pas pour les autres sites et sans prendre en compte la présence des continuités écologiques. Aucune analyse faune-flore n'a été réalisée. Au final, les incidences n'ont pas été qualifiées et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation n'ont pas été définies.

L'autorité environnementale recommande de :

- *compléter l'évaluation environnementale par des études de caractérisation de la sensibilité écologique des secteurs de projet les plus sensibles, afin de pouvoir définir les mesures d'évitement, ou à défaut de réduction et de compensation des impacts résiduels, ce qui doit permettre d'aboutir à un projet de plan ayant des impacts négligeables sur les milieux naturels et la biodiversité ; dans ce cadre, la fonctionnalité des haies détruites ou interrompues devra être analysée ;*
- *préserver la ZNIEFF de type 1 à Agnez-les-Duisans de l'urbanisation par un zonage adapté ;*
- *limiter la constructibilité des zones urbaines UH situées en ZNIEFF de type 1 à Duisans et Agnez-les-Duisans ;*
- *préciser les mesures prévues pour maintenir la fonctionnalité des corridors écologiques de type forêt qui peuvent être potentiellement interrompus à Monchy-au-Bois, Fosseux et Barly.*

Les mesures envisagées concernant la biodiversité sont précisées pages 148 et suivantes de l'évaluation environnementale. Il est mentionné que les boisements sont classés en zone naturelle et protégés par un classement en espace boisé (bois d'Habarcq et boisements de la vallée du Gy), que les éléments du patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme du type linéaire végétal et cours d'eau sont repris sur les plans de zonage. Ainsi, 152,97 km de haies, 1,67 km de linéaires végétalisés, 33,4 km de cours d'eau et 4,868 km de fossés sont repris aux plans de zonage (cf pages 228 et 229).

L'évaluation environnementale indique (page 155) que certaines orientations d'aménagement et de programmation prévoient des mesures de compensation comme conserver et conforter un linéaire végétalisé existant et donne le seul exemple de la zone de 2,87 hectares sur Berneville (il est précisé à tort Pas-en-Artois). Toutes les mesures de compensation prévues dans les orientations d'aménagement et de programmation devraient être décrites par l'évaluation environnementale et justifiées.

L'autorité environnementale recommande de décrire et justifier toutes les mesures de compensation prévues dans les orientations d'aménagement et de programmation.

➤ Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

Une étude d'incidence Natura 2000 est présentée pages 207 et suivantes de l'évaluation environnementale.

L'étude liste 4 sites Natura 2000 présents dans un rayon de 30 km. Seul le site Natura 2000 le plus proche, « massif forestier de Luchaux » distant de 6 km, est présenté.

L'étude affirme que les secteurs de projets n'influenceront pas les habitats préservés par les sites Natura 2000 du fait du manque d'habitats en commun et de leur distance des corridors localisés sur l'intercommunalité les reliant aux sites Natura 2000. Cette deuxième affirmation est fautive car la fonctionnalité des corridors écologiques de type forêt qui peuvent être potentiellement interrompus à Monchy-au-Bois, Fosseux et Barly n'est pas assurée (voir ci-dessus).

De plus, les aires d'évaluation des espèces⁶ ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 n'ont pas été analysées.

L'autorité environnementale recommande de réaliser l'évaluation des incidences Natura 2000 en intégrant l'enjeu de maintien de la fonctionnalité des corridors écologiques de type forêt et en analysant les aires d'évaluation spécifiques des espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 km.

II.5.4 Ressource en eau et milieux aquatiques

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le secteur est composé de deux cours d'eau principaux : le Gy et le Crinçon.

Le territoire compte 11 périmètres de protection de captage pour l'eau potable et une aire d'alimentation des captages prioritaires sur les 8 communes à l'est.

La station d'épuration de Duisans dessert 8 communes : Agnez-Les-Duisans, Duisans, Gouves, Habarcq, Haute-Avesnes, Montenescourt, Noyelette, Wanquetin. La majorité de l'intercommunalité présente un assainissement non collectif.

Des zones à dominante humides sont identifiées le long du Gy et du Crinçon. Le territoire est concerné par 3 SAGE : le SAGE Scarpe amont, le SAGE de la Sensée et le SAGE de l'Authie. Seul le SAGE de la Sensée a identifié une zone humide.

⁶ Aire d'évaluation de chaque espèce ayant justifié la désignation du site Natura 2000 : cette aire comprend les surfaces d'habitats comprises en site Natura 2000 mais peut comprendre également des surfaces hors périmètre Natura 2000 définies d'après les rayons d'action des espèces et les tailles des domaines vitaux

- Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la ressource en eau et des milieux aquatiques

Concernant la ressource en eau potable

L'évaluation environnementale évoque le sujet de la consommation d'eau potable (page 130) uniquement en précisant un volume supplémentaire nécessaire de 46 520 m³, mais ne précise pas si les ressources du territoire pourront faire face à l'augmentation de population attendue. La compatibilité avec les autorisations de volume de prélèvement, la répartition de ces prélèvements sur les différents captages, l'impact potentiel de ces nouveaux prélèvements sur les zones humides, notamment celles situées à proximité même des champs captants, et l'impact cumulé avec les forages agricoles situés à proximité devraient être analysés.

L'autorité environnementale recommande de :

- compléter l'analyse sur l'aspect quantitatif de la ressource en eau potable ;
- démontrer, en le chiffrant, que la ressource en eau qui sera disponible est suffisante pour alimenter la nouvelle population et les activités économiques prévues ;
- analyser l'impact de ces prélèvements supplémentaires sur les milieux aquatiques.

L'évaluation environnementale n'indique pas si des secteurs de projet sont situés dans les périmètres de protection de captage. L'autorité environnementale note que des zones d'extension de l'urbanisation sont situées sur des périmètres de protection éloignée de captage à Gouves, Wanquetin et Bailleulmont.

L'autorité environnementale recommande d'étudier l'évitement de toute urbanisation en périmètre de protection de captage.

Concernant l'assainissement

Concernant l'assainissement, l'évaluation environnementale (page 235, concernant les indicateurs de suivi) indique que la station d'épuration de Duisans a une capacité nominale de 4 950 équivalents-habitants⁷ et a accueilli en 2017 une charge maximale en entrée de 2 037 équivalents-habitants. Elle en déduit qu'elle pourra accueillir les eaux usées des nouveaux projets des 8 communes raccordées, sans le démontrer par une estimation des effluents supplémentaires attendus, notamment au niveau des zones d'activités. Elle indique que les autres projets seront en assainissement non collectif, sans précisions.

L'autorité environnementale recommande de préciser les besoins en termes d'assainissement liés à l'arrivée de la nouvelle population attendue et des extensions des zones d'activités et d'en étudier les impacts.

Concernant les zones humides

Les zones humides et les zones à dominante humide sont classées en zone naturelle (N) ou agricole (As « zone agricole présentant des enjeux naturels ») assurant leur protection (cf pages 132 à 134 de l'évaluation environnementale). A Blairville, la zone à dominante humide est classée en zone naturelle Nc « zone d'exploitation de carrière ». Elle correspond à un site en exploitation.

⁷ Équivalent-Habitant : Unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'une station d'épuration. Cette unité de mesure se base sur la quantité de pollution émise par personne et par jour.

Cependant la zone urbaine UH de 2,8 hectares à Duisans et celle de 4 600 m² à Agnez-les-Duisans sont en zone à dominante humide et ne sont pas protégées.

L'autorité environnementale recommande d'assurer la protection des zones humides présentes dans la zone urbaine UH de 2,8 hectares à Duisans et celle de 4 600 m² à Agnez-les-Duisans, par un classement et un règlement adaptés.

II.5.5 Risques naturels et nuisances

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire n'est pas concerné par un plan de prévention des risques naturels d'inondation approuvé et n'est pas en territoire à risque important d'inondation. Par contre, il est très sensible au risque d'inondation par remontées de nappes en fond de vallées et la nappe phréatique est affleurante, notamment le long du Gy et du Crinchon. De nombreuses zones inondées constatées sont présentes notamment sur les communes d'Agnez-lès-Duisans, Lattre-Saint-Quentin et Hauteville.

L'aléa de retrait gonflement des argiles est fort sur Blairville et 77 cavités sont présentes sur le secteur.

Des nuisances sonores sont identifiées le long de la route départementale 939 et de la route nationale 25.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques et des nuisances

La plupart des secteurs de projets sont à distance des zones inondées constatées recensées, sauf quelques dents creuses à Lattre-Saint-Quentin (cf page 165 de l'évaluation environnementale).

Les orientations d'aménagement et de programmation informent de la présence ou non du risque d'inondation (cf page 174).

L'évaluation environnementale précise (page 165) que plusieurs projets sont concernés par des aléas d'inondation de cave et renvoie aux cartes d'illustration pages 100 et suivantes. Cependant, l'autorité environnementale note que ces cartes omettent systématiquement l'aléa de remontée de nappe phréatique de niveau « débordement de nappe ». Ainsi, plusieurs secteurs de projet sont concernés par ce niveau de risque, comme, par exemple, la zone d'urbanisation future 1AUE de 5,7 hectares à Haute-Avesnes ou des zones urbaines « U extension » à Monchy-au-Bois, Bailleuval, Warlus ou Agnez-lès-Duisans. Néanmoins, l'orientation d'aménagement et de programmation de la zone d'urbanisation future 1AUE de Haute-Avesnes tient compte de ce point.

L'autorité environnementale recommande de prendre en compte l'aléa de remontée de nappe phréatique de niveau « débordement de nappe » par un règlement adapté.

Une distance minimale de 12 mètres sépare les secteurs de projet urbains de la cavité souterraine la plus proche (cf page 165) et les cavités sont représentées sur les plans de zonage.

Les axes de ruissellement, les zones d'accumulation, les zones de ruissellement et les zones sujettes

aux remontées de nappe (zones inondées constatées) sont précisées sur les plans de zonage (cf pages 166 et suivantes). De plus, le règlement impose en zones A / N / U / 1AU et dans les zones inondables une rehausse de 0,4 à 1 mètre suivant l'importance du risque des constructions principales. Le règlement interdit les sous-sols, seules les caves étanches sont autorisées (cf page 172).

Le règlement prévoit que les eaux pluviales seront infiltrées à la parcelle.

Concernant le bruit, seules deux zones d'urbanisation future 1AUE à Hautes-Avesnes et Duisans sont dans le périmètre bruyant de la route départementale 939 (cf page 165). Les dossiers loi Barnier de ces 2 zones en tiennent compte.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur cette partie.

II.6.5 Qualité de l'air, consommation d'énergie et émissions de gaz à effet de serre en lien avec les déplacements

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire est concerné par le plan de protection de l'atmosphère du Nord-Pas de Calais. Suite au plan Climat Territorial du Pays d'Artois 2011-2013, un plan climat air énergie territorial est en cours d'élaboration sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes.

Le territoire bénéficie d'une accessibilité routière satisfaisante avec des axes structurants, notamment avec la route départementale 939 à l'extrémité nord qui relie Arras au littoral, la route départementale 339 (axe est/ouest), la route nationale 25 et la route départementale 7 (principal axe nord/sud).

Le territoire ne possède pas de gare ou halte ferroviaire, mais les gares d'Arras, de Mareuil et Frévin-Capelle au nord et de Boisieux-au-Mont au sud sont accessibles en 10 minutes en voiture. Seulement deux lignes de bus desservent le territoire et l'offre en transports en commun est quasi-inexistante. Pour les déplacements domicile-travail, l'utilisation de la voiture est surreprésentée (84%). Les déplacements par transports en commun ou par modes actifs (marche) sont très faibles (1,4 et 5,5%).

Enfin, concernant les énergies renouvelables, le secteur est n'accueille aucun parc éolien.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement

L'évaluation environnementale aborde le sujet du climat pages 140 et suivantes. Elle précise (page 140) que la venue de nouveaux habitants et entreprises va induire une hausse du trafic routier et des constructions et donc une hausse des émissions de gaz à effet de serre, sans les quantifier. Aucune mesure de réduction ni de compensation n'est même évoquée. Pourtant, le développement de pistes cyclables ou le recours aux énergies renouvelables pourraient être étudiés.

Le plan local d'urbanisme intercommunal va impacter 27,47 hectares des prairies (cf II.5.3). La destruction de ces prairies va provoquer la libération du carbone qui y est stocké et va contribuer au réchauffement climatique. L'évaluation environnementale devrait chiffrer le déstockage de carbone qui va en résulter et prévoir des mesures pour le compenser, par exemple, en prescrivant dans le règlement des performances énergétiques et environnementales renforcées aux constructions et la production minimale d'énergie renouvelable, conformément à l'article L.151-21 du code de l'urbanisme.

L'autorité environnementale note que le plan local d'urbanisme intercommunal identifie un projet « d'extension d'une centrale au gaz » à Monchy-au-Bois sur 5,7 hectares sans que ce sujet soit davantage pris en compte dans le volet climat.

L'autorité environnementale recommande de :

- *de chiffrer les émissions de gaz à effet de serre induites par le projet de plan local d'urbanisme intercommunal, notamment celles liées aux déplacements et au déstockage de carbone qui va résulter de la destruction de plusieurs dizaines d'hectares de prairies ;*
- *de définir des mesures de réduction et de compensation ;*
- *d'intégrer le projet de centrale au gaz dans le volet climat de l'étude.*

Dans le cadre du diagnostic mené sur les zones faisant l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation, les déplacements sont étudiés et les arrêts de bus recensés. Les déplacements en mode doux y sont systématiquement pris en compte.

Par ailleurs, le règlement impose :

- une borne de recharge voiture et une borne de recharge vélo pour 20 places de stationnement en zones urbaine UE et d'urbanisation future 1AUE, ainsi qu'une place de stationnement vélo pour 10 emplois pour la destination bureau, mais pas pour les autres destinations ;
- pour les immeubles collectifs, 1,5 m² par logement devra être prévu pour le stationnement de cycle en zones urbaine U et d'urbanisation future 1AU.

L'autorité environnementale recommande de généraliser les obligations en matière de place de stationnement vélo pour l'ensemble des destinations en zones urbaine U et d'urbanisation future 1AU.